

Gendarmerie nationale



Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne

| 1) Avant-propos | 3 |
|---|----|
| 2) Provocation à commettre un crime ou un délit | 3 |
| 2.1) Éléments constitutifs | |
| 2.2) Pénalité | |
| 2.3) Responsabilité des personnes morales | |
| 3) Provocations particulières | |
| 4) Diffamation envers un particulier, par parole, écrit, image ou moyen de communication au | |
| public par voie électronique | 10 |
| 4.1) Éléments constitutifs | 10 |
| 4.2) Pénalités | 12 |
| 4.3) Tentative | 12 |
| 4.4) Personnes punissables | 12 |
| 4.5) Prescription | |

| 4.6) Principales infractions relatives à la diffamation | 13 |
|---|----|
| 5) Diffusion, sans son accord, de l'image d'une personne la montrant menottée ou placée en | |
| détention provisoire | 14 |
| 5.1) Éléments constitutifs | 14 |
| 5.2) Pénalités | 14 |
| 6) Réalisation ou diffusion d'un sondage sur la culpabilité d'une personne | 14 |
| 6.1) Éléments constitutifs | 14 |
| 6.2) Pénalités | 15 |
| 7) Diffusion, sans son accord, de l'image des circonstances d'un crime ou d'un délit portant | |
| gravement atteinte à la dignité de la victime | 15 |
| 7.1) Éléments constitutifs | 15 |
| 7.2) Pénalités | 15 |
| 8) Diffusion d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de mineurs | |
| victimes d'infraction | |
| 8.1) Éléments constitutifs | 16 |
| 8.2) Pénalités | 16 |
| 9) Diffusion, sans son accord, de l'identité ou de l'image de la victime d'une agression ou d'une | |
| atteinte sexuelle | |
| 9.1) Éléments constitutifs | |
| 9.2) Pénalités | 17 |
| 10) Diffusion d'un enregistrement audiovisuel réalisé dans le cadre de la garde à vue d'un mineur | |
| 10.1) Éléments constitutifs | |
| 10.2) Pénalités | 17 |

1) Avant-propos

Dans une société démocratique, le principe de la liberté d'expression, tout comme celui du droit à l'information, devrait être considéré comme intangible.

Pourtant, certaines formes et moyens de publication, mêmes conformes à la vérité, risquent de présenter un danger social et de nuire à l'honneur ou à la considération de la personne.

Par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le législateur a créé un régime spécial applicable notamment aux diffamations.

Aussi, il a été amené à prendre un certain nombre de dispositions restrictives par souci de protection des victimes d'infractions.

La loi nº 2000-516 du 15 juin 2000 (JO du 16 juin 2000), renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, a permis de créer, d'aggraver et d'étendre certains délits figurant au chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ces nouvelles dispositions concernent aussi bien les médias que les droits des victimes.

Toutefois, ces modifications ont entraîné la suppression des peines d'emprisonnement encourues pour les principaux délits, sauf en matière de racisme.

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable.

Par ailleurs, il est évident que la loi de 1881 devait s'appliquer aux moyens modernes d'information.

C'est pourquoi, aux termes de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, la notion de communication audiovisuelle se définit comme « toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

2) Provocation à commettre un crime ou un délit

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Crime ou délit prévu et réprimé par la loi du 29 juillet 1881, article 23.

Les auteurs sont punis comme complices [Cf. fiche de documentation n° 61-07 - La complicité.]de celui qui commet le crime ou le délit.

2.1.2) Élément matériel

La provocation

La provocation consiste à inciter autrui à commettre une infraction.

L'auteur de l'acte de provocation, réprimé comme complice, va encourir la peine de celui qui commet le crime ou sa tentative, ou le délit.

La provocation à un crime ou délit nécessite qu'elle soit suivie d'effet.

Il faut que la provocation ait une relation précise et incontestable et un lien étroit entre le fait de la provocation et les crimes ou délits qui sont visés dans la prévention.

Pour la tentative de crime, la provocation non suivie d'effet doit être une incitation directe, non seulement par son esprit mais par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés, eux-mêmes constitutifs d'un crime.

Les moyens employés

Les moyens employés ne doivent pas être considérés comme limitatif du champ d'application, mais comme moyens objectifs (propos, écrits, images, objets...) permettant une plus grande efficacité pour qualifier la répression.

Dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse, elle doit être réalisée :

- soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics;
- soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics;
- soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public ;
- soit par tout moyen de communication au public par voie électronique [Communication au public par voie électronique : toute mise à disposition du public ou de catégorie de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.].

L'action

Il faut que l'action soit qualifiée crime ou délit [Cf. fiche de documentation n° 61-02 - L'infraction.].

La provocation:

- doit être suivie d'effet pour un crime ou délit ;
- est également répréhensible pour une tentative [Cf. fiche de documentation n° 61-04 La tentative punissable.] de crime.

2.1.3) Élément moral

L'élément intentionnel réside dans la volonté de l'auteur, quels qu'aient été son mobile et son but final, de créer, par un acte constituant la provocation directe au crime, l'état d'esprit propre à susciter ce crime.

La provocation est une manoeuvre consciente qui a pour but de surexciter les esprits et de créer les conditions psychologiques qui appellent à l'infraction.

2.2) Pénalité

| iteur de l'acte de provocation, réprimé comme complice, va encourir la peine de celui qui ne ou sa tentative, ou le délit. | commet le |
|---|-----------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|--|----------------------|---|---|
| Fait par quiconque de provoquer un ou des auteurs à commettre une action qualifiée crime, tentative de crime ou délit: | Crime ou délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 23 et art. 65 et s. | Même peine que l'auteur des actes résultants de la provocation |
| soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics; | | | |
| • soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics; | | | |
| soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public; | | | |
| soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, | | | |
| si la provocation a été suivie d'effet. | | | |

2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes citées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sont :

- 1. les directeurs de publication ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, des codirecteurs de la publication;
- 2. à leur défaut, les auteurs ;
- 3. à défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4. à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Elles sont passibles des peines qui constituent la répression des délits commis par voie de presse.

Toute autre personne que celles énumérées par l'article 42 *supra*, ne peut être poursuivie que comme complice de l'infraction.

Les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la présente loi sont applicables.

Lorsque les infractions sont commises par un moyen de communication au public par voie électronique, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales est écarté.

3) Provocations particulières

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Éléments constitutifs | Peines |
|--|----------------|--|--|---|
| Provocation directe aux atteintes volontaires: | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 1 et 1° | Provocation directe. Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Atteintes définies par le livre II du Code pénal. Non suivie d'effet. | Emprisonnement cinq ans et amende de 45 000 euros |
| Provocation directe: | | Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 1 et 2° | Provocation directe. Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Faits définis par le livre III du Code pénal. Non suivie d'effet. | |

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Éléments constitutifs | Peines |
|---|----------------|--|---|---|
| Provocation à l'un des crimes et délits portants atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 1 et 4 | Provocation directe. Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Intérêts fo ndamentau x de la Nation prévus par le titre 1er du livre IV du Code pénal. | Emprisonnement cinq ans et amende de 45 000 euros |
| Provocation directe aux actes de terrorisme. Provocation à l'apologie d'actes de terrorisme. | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 24 et CP, art. 421-2-5. | Provocation directe. Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du Code pénal | Emprisonnement cinq ans et amende de 75 000 euros |

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Éléments constitutifs | Peines |
|--|----------------|---|---|--|
| Provocation: a la discrimination; a la haine; ou à la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison: de leur origine, de leur ap partenance ou de leur non-apparte nance: à une ethnie, à une nation, à une race, ou à une religion, déterminée. | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 7 et 9, 1° et 2° | Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Concerne: une personne ou un groupe de personnes. L'acte de provocation défini à raison d'une catégorie de personnes déterminée . | Emprisonnement un an et 45 000 euros d'amende ou l'une de ces deux peines seulement Peines complémentaires prévues à l'article 24, al. 10, 1° et 2° de la loi du 29 juillet 1881 |

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Éléments constitutifs | Peines |
|--|----------------|---|---|--------|
| Provocation: a la haine; a la violence, a l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison: de leur sexe; de leur orientation sexuelle ou identité de genre; ou de leur handicap. | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 8 et 9, 1° et 2° | Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Concerne: une personne ou un groupe de personnes. L'acte de provocation défini à raison d'une catégorie de personnes déterminée . | |

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Éléments constitutifs | Peines |
|--|----------------|---|---|---|
| Provocation à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison : • de leur sexe ; • de leur orientation sexuelle ou identité de genre ; • ou de leur handicap. | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 8 et al. 9, 1° et 2° | Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Concerne une personne ou un groupe de personnes. L'acte de provocatio n est défini à raison d'une catégorie de personnes déterminée s. Discrimina tions prévues par les articles 2 25-2 et 432-7 du Code pénal. | Emprisonnement un an et 45 000 euros d'amende ou l'une de ces deux peines seulement |

4) Diffamation envers un particulier, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Délit prévu par la loi du 29 juillet 1881, article 23, alinéa 1, article 29, alinéa 1, article 32, alinéa 1, et article 42 et réprimé par l'article 32, alinéa 1, de la même loi.

4.1.2) Élément matériel

Toute diffamation punissable regroupe cinq éléments :

- l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé;
- un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- un fait visant une personne déterminée ;
- une allégation ou imputation faite de mauvaise foi ;
- une allégation ou imputation publique.

L'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé

La simple allégation consiste à présenter un fait comme étant plus ou moins douteux, sans en prendre personnellement la responsabilité.

Il n'est pas nécessaire que l'écrit ou le récit soit imputé à une personne déterminée. Des formes vagues telles que « On dit que », « Il nous a été rapporté que », tombent sous le coup de la loi.

Quant à l'imputation, c'est le mode de diffamation directe qui consiste à affirmer personnellement un fait en le prenant à son compte.

Les auteurs de diffamations peuvent emprunter des genres littéraires variés pour ne pas sembler être à la source des diffamations, en employant des insinuations ou des allusions. Cela n'empêche pas les poursuites.

Aussi, l'allégation peut même être présentée comme une simple hypothèse ou un soupçon. Si cette hypothèse concerne un fait précis, il y a diffamation.

Exemple : laisser entendre que des fraudes électorales ont été commises alors qu'elles étaient simplement probables.

L'imputation ou l'allégation doit concerner un fait déterminé et précis pour constituer une diffamation ; c'est ce qui la distingue de l'injure.

« Pour savoir si on a affaire à une diffamation ou à une injure, c'est que dans le premier cas, on peut faire la preuve de la vérité des imputations. Si on ne peut pas faire la preuve de la vérité d'une assertion, c'est qu'on est en face d'une injure » (Cass. crim., 12 juillet 1971).

Un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération

Il faut distinguer « les atteintes à l'honneur » et les « atteintes à la considération ».

Constituent des atteintes à l'honneur, toutes imputations de condamnations pénales ou d'infractions pénales.

Exemple:

- avoir un casier judiciaire « chargé » ;
- faire l'objet de plaintes et de procès-verbaux ;
- être un assassin...

Constituent également des atteintes à l'honneur, toutes les imputations qui, sans constituer des infractions, sont des manquements à la morale et à la probité.

Exemples:

- accuser quelqu'un d'être un délateur ;
- ou d'avoir aidé à la rédaction de lettres anonymes.

Pour les atteintes à la considération, les éléments touchent à la vie personnelle, intime, professionnelle ; d'autres encore à la vie politique.

- Exemples:
- l'imputation d'être homosexuel ou d'être la femme ou le fils d'un criminel ;
- l'allusion à de graves difficultés financières d'une société la rendant inapte à remplir ses engagements commerciaux...

Il est cependant possible, sans commettre de diffamation, de pratiquer, dans certaines limites, le droit de libre critique.

La liberté d'opinion est encore davantage en jeu lorsqu'il s'agit d'apprécier les critiques portées à des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

Visant une personne déterminée

Il est nécessaire que les imputations ou les allégations diffamatoires visent une personne physique, morale ou un corps protégé par la loi (Loi du 29 juillet 1881, art. 30).

Il faut que le propos ou l'écrit diffamatoire permette au public d'identifier la personne visée qui doit être précisément désignée.

La loi dispose que la diffamation peut être réalisée même contre une personne « non expressément nommée mais dont l'identification est rendue possible » (Loi du 29 juillet 1881, art. 29).

L'identification ne doit laisser aucun doute, mais elle peut être déduite de tous les éléments de la cause.

Ainsi, il serait trop facile de désigner quelqu'un de manière transparente sans le nommer et en le diffamant pourtant directement.

Faite de mauvaise foi

La personne qui publie des faits diffamatoires sait qu'elle porte préjudice à celui auquel elle les impute. Elle agit donc avec l'intention de nuire et de porter atteinte à l'honneur de la personne diffamée.

La loi de 1881 en son article 35 bis dispose que « Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur ».

La loi du 29 juillet 1881 prévoit en ses articles 30, 31 et 32 que les diffamations sont punissables lorsqu'elles ont été commises par les moyens de publicité prévus à l'article 23.

Ce dernier énonce les moyens, à savoir les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, les écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, des placards ou affiches exposés dans des lieux ou réunions publics et tout moyen de communication au public par voie électronique (audiovisuelle, Internet...).

4.1.3) Élément moral

L'intention coupable. Elle consiste dans la connaissance qu'a le prévenu, de porter atteinte à l'honneur ou à la considération, donc dans l'intention de nuire.

4.2) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|--|----------------|--|------------------------|
| Diffamation envers un particulier, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 23, al. 1, art. 29 al. 1, art. 32, al. 1 et art. 42 | Amende de 12 000 euros |

4.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable.

4.4) Personnes punissables

Les personnes citées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sont passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des délits commis par voie de presse.

Toute autre personne que celles énumérées par l'article 42 supra, ne peut être poursuivie que comme complice de l'infraction (CP, art. 121-7).

Les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la présente loi sont applicables (Loi du 29 juillet 1881, art. 43-1).

Lorsque les infractions sont commises par un moyen de communication au public par voie électronique, le principe de la responsabilité pénale des personnes morale est écarté (Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, art. 93-4).

4.5) Prescription

Les délits prévus par la présente loi sont prescrits après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait (Loi du 29 juillet 1881, art. 65, al. 1, TGI Paris, 30 avril 1997).

Dans l'hypothèse où des propos diffamatoires sont diffusés sur le réseau Internet, la prescription de l'action de diffamation est non le jour où les faits ont été constatés, mais le jour du premier acte de publication.

Pour une diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, publiée par voie de presse, le délai de prescription est porté à un an. Il en est de même pour une diffamation commise par ces mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personne à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap (Loi du 29 juillet 1881, art. 65-3).

Par ailleurs, la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.



L'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 énonce : « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure ».

La diffamation se distingue de l'injure par l'imputation ou l'allégation d'un fait déterminé et précis.

4.6) Principales infractions relatives à la diffamation

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|--|----------------|--|---------------------------|
| Diffamation envers une juridiction, une administration publique, un corps constitué ou l'armée, par parole, image, écrit ou moyen de communication au public par voie électronique. | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 23, al. 1, art. 29, al. 1, art. 30 et 42 | Amende de 45 000 euros |
| Diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public, par parole, image, écrit ou moyen de communication au public par voie électronique. | | Loi du 29 juillet 1881, art. 23, al. 1, art. 29, al. 1, art. 30, art. 31 et 42 | Amende de 45 000 euros |

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|---|----------------|--|--|
| Diffamation envers une ou des personnes en raison de leur origine, de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur identité sexuelle ou de leur handicap, par parole, image, écrit ou moyen de communication au public par voie électronique. | | Loi du 29 juillet 1881, art. 23, al. 1, art. 29, al. 1, art. 32, al. 2 et 3, et art. 42 | Emprisonnement d'un an Amende de 45 000 euros ou l'une de ces deux peines seulement |
| Diffamation dirigée contre la mémoire des morts | | Loi du 29 juillet 1881, art. 23, al. 1, art. 32, al. 1, art. 34 et 42 | Amende de 12 000 euros |

Diffamation non publique : cf. fiche de documentation n° 23-18 - Discriminations.

5) Diffusion, sans son accord, de l'image d'une personne la montrant menottée ou placée en détention provisoire

5.1) Éléments constitutifs

5.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 35 ter, I, et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

5.1.2) Élément matériel

Il faut:

- une absence de consentement de la personne ;
- une diffusion de son image par un moyen et un support quelconque (Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, art. 2);
- l'image d'une personne identifiée ou identifiable ;
- une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale et n'ayant pas fait l'objet d'un jugement;
- une personne menottée ou entravée, ou placée en détention provisoire.

5.1.3) Élément moral

L'auteur agit intentionnellement.

5.2) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|--|----------------|---|------------------------|
| Diffusion, sans son accord, de l'image d'une personne la montrant menottée ou placée en détention provisoire | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 35 ter, I et 42 | Amende de 15 000 euros |

6) Réalisation ou diffusion d'un sondage sur la culpabilité d'une personne

6.1) Éléments constitutifs

6.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 35 ter, II, et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

6.1.2) Élément matériel

Il faut:

- que la réalisation, la publication ou le commentaire concernent un sondage d'opinion ou une autre consultation ;
- qu'ils portent sur la culpabilité d'une personne impliquée dans une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ;
- que les indications conduisant aux sondages ou consultations soient publiées.

6.1.3) Élément moral

Intention coupable.

6.2) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|--|----------------|---|------------------------|
| Réalisation ou diffusion d'un sondage sur la culpabilité d'une personne | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 35 ter, II, et 42 | Amende de 15 000 euros |

7) Diffusion, sans son accord, de l'image des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité de la victime

7.1) Éléments constitutifs

7.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 35 quater et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

7.1.2) Élément matériel

Il faut:

- que l'auteur diffuse par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit ;
- que cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité de la victime;
- qu'elle soit réalisée sans l'accord de la victime.

7.1.3) Élément moral

Il s'agit d'un délit intentionnel et l'intention coupable réside dans le fait de porter atteinte à la dignité de la victime.

7.2) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|---|----------------|---|------------------------|
| Diffusion, sans son accord, de l'image des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité de la victime | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 35 quater et 42 | Amende de 15 000 euros |

Infractions Qualifications Prévues et réprimées Peines

8) Diffusion d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de mineurs victimes d'infraction

8.1) Éléments constitutifs

8.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 39 bis, 41-1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

8.1.2) Élément matériel

Il faut:

- une diffusion;
- qu'elle porte sur des informations relatives à l'identité ou qu'elles permettent l'identification du mineur ;
- qu'il s'agisse :
 - o d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié,
 - d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 227-1 et 227-2 du Code pénal,
 - o d'un mineur qui s'est suicidé,
 - d'un mineur victime d'une infraction.

8.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait de vouloir porter atteinte au mineur par la publication.

8.2) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|---|----------------|--|------------------------|
| Diffusion d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de mineurs victimes d'infractions | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 39 bis, 41-1 et 42 | Amende de 15 000 euros |



Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, article 39 bis, ne sont pas applicables lorsque la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires (art. 39 bis, al. 6).

9) Diffusion, sans son accord, de l'identité ou de l'image de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle

9.1) Éléments constitutifs

9.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 39 quinquies, alinéa 1, 41-1 et 42, de la loi du 29 juillet 1881.

9.1.2) Élément matériel

Il faut la diffusion par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support :

- de renseignements concernant l'identité de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle (viols et autres agressions sexuelles);
- ou de l'image de la victime lorsqu'elle est identifiable.

9.1.3) Élément moral

Il s'agit d'un délit intentionnel et l'intention coupable réside dans le fait de vouloir porter atteinte à la victime.

9.2) Pénalités

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|---|----------------|---|------------------------|
| Diffusion, sans l'accord, de l'intéressé, de l'identité ou de l'image de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle | Délit | Loi du 29 juillet 1881, art. 39 quinquies, al. 1, art. 41-1 et 42 | Amende de 15 000 euros |



Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, article 39 quinquies, ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit (art. 39 quinquies, al. 2).

10) Diffusion d'un enregistrement audiovisuel réalisé dans le cadre de la garde à vue d'un mineur

10.1) Éléments constitutifs

10.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par l'article L. 413-14 du Code de la justice pénale des mineurs.

10.1.2) Élément matériel

Il faut:

- diffusion par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support ;
- de l'original ou de la copie d'un enregistrement audiovisuel [L'enregistrement original est placé sous scellé et sa copie est versée au dossier. Il ne peut être visionné qu'avant l'audience de jugement, en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision, selon le cas, du juge d'instruction ou du juge des enfants saisi par l'une des parties. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois];
- réalisé dans le cadre d'une garde à vue mettant en cause un mineur.

10.1.3) Élément moral

L'auteur agit intentionnellement dans le but de porter atteinte au mineur.

| 10.2) Pénalités | | |
|-----------------|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| Infractions | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines |
|---|----------------|-------------------------|--|
| Diffusion de l'original ou d'une copie d'un enregistr ement audiovisuel réalisé dans le cadre d'une garde à vue | Délit | CJPM, art. L.413-14 | Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros |